

Références légales

Les articles 211-19 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

La responsabilité des propriétaires

L'article 1385 du code civil prévoit une obligation de surveillance pour les animaux domestiques. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est le responsable du dommage que l'animal a causé.

Répression

L'article R622-2 du code pénal : le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

- 1 : Je fais le nécessaire pour récupérer l'animal et le mettre en sécurité.**
- 2 : J'identifie le propriétaire.**
- 3 : Je lui rappelle les règles et les sanctions encourues.**
- 4 : J'avise la gendarmerie de mon action.**

V. LA DIVAGATION D'ANIMAUX

Définition

Tout animal est en état de divagation lorsqu'il se trouve hors de la propriété de son maître ou de son responsable, et hors de la surveillance, du contrôle ou de la direction de ceux-ci. Les dispositions du Code rural et de la pêche maritime permettent d'affiner les critères de la divagation selon qu'il s'agisse de chiens, chats ou autres animaux domestiques. Dès la divagation constatée, les mesures consistent à y mettre fin en saisissant l'animal en cause et en le conduisant dans un lieu spécifiquement prévu pour l'y garder.

Quelle que soit la cause (animal errant sur la voie publique, animal dangereux, animaux de la faune sauvage...), la capture immédiate pour écarter tout danger relève des devoirs du maire.

1. Animal d'espèce domestique

Le maire fait conduire les chiens et chats errants en fourrière (chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec son accord).

Identification du propriétaire

Si l'animal est identifié, la recherche du propriétaire sera facilitée. Vous pouvez obtenir le numéro de la puce auprès des cabinets vétérinaires qui disposent du matériel nécessaire.

Les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) tatoués ou identifiés par puce électronique sont enregistrés dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques I-CAD.

Cet organisme sera en mesure de vous communiquer les coordonnées du propriétaire de l'animal, il est joignable par téléphone au 0810 778 778 ou par courriel à contact@i-cad.fr

2. Animal d'espèce non domestique

Il sera fait appel aux pompiers pour capturer l'animal. La Direction départementale des territoires (DDT) peut aider le maire dans sa démarche juridique et la recherche d'une solution.